



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2021/031 relatif à l'enregistrement de l'exploitation, sur le territoire de la commune de FRESNOY-LE-GRAND, d'une unité de méthanisation de la société Centrale Biométhane de FRESNOY-LE-GRAND et de l'épandage des digestats sur le territoire de cinquante communes des départements de l'Aisne et du Nord.

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant les périodes d'urgence sanitaire ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie couvrant la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Haute Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

VU le plan de prévention et de gestion des déchets de la région Hauts-de-France du 12 décembre, 2019 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de FRESNOY-LE-GRAND ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



50, Boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Direction départementale des territoires/ Service  
environnement/Unité ICPE/10528D

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

VU la demande déposée le 19 septembre 2019, complétée le 8 janvier 2020, par la société Centrale Biométhane de FRESNOY-LE-GRAND, dont le siège social est à ISNEAUVILLE (Seine-maritime), 45 impasse du petit pont, pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation sise sur le territoire de la commune de FRESNOY-LE-GRAND et de l'épandage des digestats inhérents sur le territoire de cinquante communes des départements de l'Aisne et du Nord ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de recevabilité en date du 20 janvier 2020 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU la décision préfectorale n° IC/2020/033 du 24 février 2020 dispensant la société Centrale Biométhane de FRESNOY-LE-GRAND d'un étude d'impact sur la demande déposée ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2020/101 du 25 juin 2020 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée déposée par la société Centrale Biométhane de FRESNOY-LE-GRAND, et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2020/105 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 relatif à la prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée déposée par la société Centrale Biométhane de FRESNOY-LE-GRAND ;

VU les observations du public recueillies entre le 12 octobre 2020 et le 12 novembre 2020 ;

VU les observations des conseils municipaux invités à délibérer jusqu'au 27 novembre 2020 ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aisne en date du 9 octobre 2020 ;

VU le rapport du 30 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 12 janvier 2021 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 16 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier, la non implantation des installations de méthanisation et des parcelles destinées à être épandues au sein de zones Natura 2000, l'éloignement des premières habitations vis-à-vis du site de méthanisation (plus de 650 m), la nature des substrats (exclusivement constitués de matières végétales, effluents d'élevage, boues et graisses hors boues de stations d'épuration urbaine et d'assainissements non collectifs), le recyclage des eaux usées industrielles dans le process de méthanisation ;

**CONSIDÉRANT** en particulier, l'absence de superposition de plans d'épandage, la prédominance des grandes cultures parmi les surfaces destinées à être épandues ;

**CONSIDÉRANT** en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à la décision préfectorale du 24 février 2020 susvisée de dispense d'étude d'impact, le projet de la société Centrale biométhane de FRESNOY-LE-GRAND n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune décision n'a pu être prise sur la demande d'enregistrement dans les délais réglementaires mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° IC/2020/105 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 visé supra ;

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

### **Titre 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société Centrale Biométhane de FRESNOY-LE-GRAND représentée par Monsieur Yoann Leblanc, co-gérant, dont le siège social est situé à 45 impasse du petit pont à ISNEAUVILLE (76230), faisant l'objet de la demande susvisée du 16 septembre 2019, sont enregistrées.

Le refus implicite né du silence gardé par l'administration au-delà du 20 novembre 2020 est retiré.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de FRESNOY-LE-GRAND, à La vallée à l'eau, lieudit « Le Chêne Casier », parcelle cadastrée ZE n° 56. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### Article 1.1.2 : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production, classée sous le numéro 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Chapitre 1.2 : Nature et Localisation des installations

#### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781 1b)	installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production  1. méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires  b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Unité de méthanisation d'effluents d'élevage, de déchets végétaux et d'autres matières végétales	68,5 t/j
2781 2 b)	installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production  2. méthanisation d'autres déchets non dangereux  b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Unité de méthanisation de boues et graisses (hors boues urbaines)	68,5 t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

## Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	Épandage de digestat solide et liquide	13,43 t N total / an

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature IOTA.

## Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations classées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
FRESNOY-LE-GRAND	ZE 56	La vallée à l'eau, lieu-dit « Le Chêne Casier »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

### Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande déposé par l'exploitant le 19 septembre 2019, et complété le 8 janvier 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## Chapitre 1.4 : Mise à l'arrêt définitif

### Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **Chapitre 1.5 : Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7 du code de l'environnement) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **Titre 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **Chapitre 2.1 : Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Pour la protection des eaux souterraines, du sol et tenant compte de la présence d'un établissement recevant du public (ERP) à proximité, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.4 ci-après.

#### **Article 2.1.1 : Ressource en eau d'incendie**

**Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :**

« La réserve d'eau d'incendie de 120 m<sup>3</sup> est positionnée et aménagée selon les dispositions prévues dans le dossier d'enregistrement et selon les préconisations du service d'incendie et de secours.

Par ailleurs, afin de répondre aux préconisations du SDIS, cette réserve est complétée par des moyens internes ou externes au site.

En cas de recours à une ressource externe (exemple, piscine..), l'usage de cette ressource est formalisé par un protocole ou une convention de droit privé.

La ressource en eau complémentaire recueille l'avis préalable du service d'incendie et de secours, avant mise en service des installations ».

#### **Article 2.1.2 : Modalités d'alerte de la piscine communale**

**Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :**

« En cas de fuite de gaz, la transmission de l'alerte à l'ERP situé à proximité doit faire l'objet d'une procédure spécifique. Cette procédure indique les modalités à suivre, le nom des personnes intervenantes. Elle sera

actualisée annuellement. Un exercice d'alerte doit être réalisé annuellement afin de contrôler le bon comportement de l'exploitant. »

### **Article 2.1.3 : Rétentions**

**Les dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :**

« Les terrains au droit de la rétention des équipements de méthanisation présentent une perméabilité minimale de  $10^{-6}$  m/s. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs correspondants.

Les merlons ceinturant la rétention abritant les équipements de méthanisation sont conçus et entretenus de façon à résister aux contraintes mécaniques, physiques et chimiques. Ils résistent notamment aux effets de vague créée lors d'une rupture de capacité (digesteur, cuve à digestat).

Aucune conduite ne traverse les talus du système de rétention. »

### **Article 2.1.4 : Eaux pluviales**

**Les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :**

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement (bassin, noues d'infiltration) tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement. Ce rapport comprend également les essais de perméabilité attestant de la capacité d'infiltration du sol ainsi que les notes de calcul relatives à leur dimensionnement.

À minima, un mètre sépare le fond des noues d'infiltration du toit de la nappe. »

## **Titre 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS**

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies d'AISONVILLE-ET-BERNOVILLE, BEAUREVOIR, BECQUIGNY, BELLICOURT, BERNOT, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, BRANCOURT-LE-GRAND, CROIX-FONSOMME, ESSIGNY-LE-PETIT, ETAVES-ET-BOCQUIAUX, ESTREES, FIEULAINE, FONSOMME, FONTAINE-UTERTE, FRESNOY-LE-GRAND, GOUY, GROUGIS, HANNAPES, HARLY, JONCOURT, LA VALLEE-MULATRE, LEHAUCOURT, LESDINS, LEVERGIES, MAGNY-LA-FOSSE, MONTBREHAIN, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, MORCOURT, NAUROY, NOYALES, OMISSY, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PETIT-VERLY, PREMONT, RAMICOURT, REMAUCOURT, ROUVROY, SEBONCOURT, SEQUEHART, SERAIN, VADENCOURT, VAUX-ANDIGNY, pour le département de l'Aisne, et de BUSIGNY, CLARY, ELINCOURT, LE CATEAU-CAMBRESIS, MALINCOURT, MARETZ, SAINT-SOUPLET et WALINCOURT-SELVIGNY, pour le département du Nord, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes susvisées font connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Services environnement – Unité ICPE – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur les sites Internet des préfetures de l'Aisne et du Nord pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfètes des arrondissements de SAINT-QUENTIN et VERVINS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la société Centrale Biométhane de FRESNOY-LE-GRAND et dont une copie sera adressée au préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, et aux maires des communes mentionnées à l'article 3.2.

A Laon, le **23 FEV. 2021**



Ziad KHOURY